Immigration, Refugees and Citizenship Canada / Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Information disclosed under the Access to Information Act
L'information divulguée en vertu de la loi sur l'accès à l'information

Archived: June 3, 2025 10:35:48 AM
From: Immigration Representatives / Représentants immigration (IRCC)
Sent: Tue, 29 Apr 2025 20:01:25
To:
Cc: Immigration Representatives / Représentants immigration (IRCC)
Subject: FW: CLOSED: (CPD-2025-0246) FW: Demande de citoyenneté lorsque sous ordonance d'un 810 - REP-B-2025-0501 - Due 26-May-25
Importance: Normal
Sensitivity: None

Bonjour,
[redacted] la **boîte aux courriels pour les représentants en immigration.**
Veuillez noter que cette boîte aux lettres est destinée à fournir des conseils généraux et ne fournit pas de réponses à des demandes spécifiques à un cas, mais a fourni les informations suivantes comme conseil. Si vous avez des questions [redacted]
Veuillez consulter notre réponse à votre question.

***

[redacted] reçu [redacted] de [redacted] public [redacted] une [redacted] d'obtenir la citoyenneté ou de prêter le serment de citoyenneté tant que cette personne n'est soumise à aucune autre interdiction énoncée à l'article 22 de la Loi sur la citoyenneté. L'article 22 de la Loi décrit les situations qui peuvent interdire à une personne d'obtenir la citoyenneté ou de prêter le serment de citoyenneté.

Plus précisément,

* En vertu de l'alinéa 22(1)a), il est interdit de recevoir la citoyenneté ou de prêter le serment de citoyenneté à toute personne qui est, en vertu de toute loi en vigueur au Canada : i) soumise à une ordonnance de probation, ii) détenue en liberté conditionnelle, ou qui iii) purge une peine d'emprisonnement. Puisqu'une personne ayant reçu un engagement de ne pas troubler l'ordre public n'est pas en probation, détenue ni en liberté conditionnelle et qu'elle ne purgera pas une peine d'emprisonnement, l'interdiction prévue à l'alinéa 22(1)(a) **ne s'appliquerait pas**.

* En vertu du paragraphe 22(2), il est interdit de recevoir la citoyenneté ou de prêter le serment de citoyenneté à une personne qui a été reconnu coupable d'une infraction à la Loi sur la citoyenneté, ou d'un un acte criminel en vertu de toute autre loi fédérale i) pendant la période de quatre ans précédant la date de sa demande, ou b) pendant le traitement de la demande. Puisque l'engagement de ne pas troubler l'ordre public n'entraîne pas de condamnation, une interdiction en vertu du paragraphe 22(2) **ne s'appliquerait pas**.

[redacted] compréhension !
***
Cordialement,

La boîte aux courriels pour les représentants en immigration

From:
Sent: [redacted] 23, 2025 3:38 PM
To: Immigration Representatives / Représentants immigration (IRCC) <IRCC.ImmigrationRepresentatives-Representantsimmigration.IRCC[redacted]
Subject: Demande de citoyenneté lorsque sous ordonance d'un 810
Sensitivity: Confidential

Immigration, Refugees and Citizenship Canada / Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Information disclosed under the Access to Information Act
L'information divulguée en vertu de la loi sur l'accès à l'information

CAUTION: This email originated from outside the Government of Canada. Do not click on links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.
ATTENTION: Ce courriel provient de l'extérieur du gouvernement du Canada. Ne cliquez pas sur les liens et n'ouvrez pas les pièces jointes sauf si vous reconnaissez l'expéditeur et sachez que le contenu est sûr.

Bonjour,

Pourriez-vous me dire si un résident permanent peut demander la citoyenneté lorsqu'il est dans une période couverte par l'article 810 du Code criminel?

Prenez en compte que tous les autres chefs d'accusation ont été abandonnés.

Merci